

Arrêté n°2023-1106-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/10/2023

Demande déposée le 10/08/2023 et complétée le 11/09/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/08/2023	
Par :	SCI CHRISCALE
Représentée par :	M. HILAIRE Christophe
Demeurant à :	16 IMPASSE DE RANDIN 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	16 RUE DE BRETAGNE 42600 MONTBRISON 147 AC 432
Nature des Travaux :	Modification des teintes enduit et menuiseries, des clôtures, des terrasses et ajout d'un abri

N° PC 042 147 22 M0081 M01

Surface de
plancher : 190,63 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/08/2023 par la SCI CHRISCALE, représentée par Monsieur HILAIRE Christophe et complété le 11/09/2023,

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification des teintes de l'enduit et des menuiseries, la modification des clôtures, des terrasses de la maison, la modification de la gestion des eaux pluviales et l'ajout d'un abri de jardin en annexe,
- sur un terrain situé : 16 RUE DE BRETAGNE, à MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

Zone : U2

Vu le décret N° 2016-6 du 05/01/2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zone : UC

Vu le permis d'aménager n° PA 042 147 20M0002 délivré le 09/11/2020 et son transfert T01 accordé le 04/02/2021,

Vu la déclaration d'achèvement total des travaux en date du 13/01/2022,

Vu le permis initial n° PC 042 147 22 M0081 accordé le 13/12/2022,

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 22/08/2023

Vu l'avis Favorable avec réserve de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 01/09/2023,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 4 : Le mur de clôture devra être crépi sur les deux faces.

MONTBRISON, le 10 octobre 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.